

NOTE INTERPRÉTATIVE À L'ANNEXE J

Il est entendu qu'une partie contractante qui prend des mesures en vertu des dispositions de la partie II a) de l'article XX n'est pas de ce fait empêché de prendre des mesures en vertu de la présente annexe, mais que d'autre part les dispositions de l'article XIV et de son annexe ne restreignent en aucune façon les droits dont jouissent les parties contractantes aux termes de la partie II a) de l'article XX.

APPENDICES